

V-R10625

PRÉAMBULE

Le présent *règlement intérieur* complète les *statuts* du Mouvement et précise les règles de fonctionnement interne applicables à l'ensemble de ses adhérents, instances et structures territoriales ou spécialisées.

Face aux immenses défis auxquels la France est confrontée, le Mouvement a pour objet *la défense des valeurs de la République, de Liberté, d'Égalité et de Fraternité, des principes fondamentaux consacrés par la Constitution française et les grands traités de droit international, et notamment la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'unité de la République et de l'indépendance de la Nation.*

Le Mouvement est ouvert à toutes les femmes et à tous les hommes qui défendent ces principes et agissent au nom de ces valeurs, soucieux de renoncer aux assignations identitaires et partisans pour faire vivre la République face à la montée de la peur, de la haine et du ressentiment, à l'heure où, comme l'a alerté Dominique de Villepin, « La gravité de la crise nationale impose l'exigence de l'unité et du rassemblement ».

Le présent règlement réaffirme la volonté du Mouvement de respecter strictement les lois et règlements en vigueur pour les groupements politiques, conformément aux articles 2 et 11 des *statuts*.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Champ d'application

Conformément aux articles 5 et 8 des *statuts*, le présent règlement s'impose, eu égard à la spécificité de leur rôle :

1. à tous les adhérents, sympathisants mandatés ou invités agissant au nom du Mouvement et bénévoles agissant au nom du Mouvement ou dans le cadre des activités du Mouvement ;
2. aux élus titulaires d'un mandat public investis ou soutenus par le Mouvement ;
3. aux structures territoriales, thématiques ou spécialisées créées par le Mouvement ou engagées, avec celui-ci dans un contrat stipulant le respect de nos règlements ;
4. plus généralement, à toute personne bénéficiant d'une délégation, d'un mandat ou d'un emploi rémunéré par le Mouvement.

Article 2. Objet et finalité

Le présent règlement complète les *statuts* ; en cas de contradiction, ces derniers prévalent.

Le *règlement intérieur* établit les règles de vie collective du Mouvement. Il précise les droits et devoirs des adhérents, l'organisation interne, les procédures disciplinaires et les garanties de transparence, de protection des données et de bonne gouvernance.

Les finalités poursuivies sont les suivantes :

1. garantir la liberté politique de chaque adhérent : permettre à chacun d'agir et de s'exprimer au sein du Mouvement sans contrainte induite, dans le respect des valeurs républicaines et du cadre légal ;
2. prévenir les conflits et les dérives : fournir un cadre disciplinaire transparent et protecteur ;
3. protéger les personnes et les ressources : sécuriser les données, l'image et les finances du Mouvement conformément au RGPD et à la législation sur le financement de la vie politique ;
4. assurer l'efficacité de l'organisation interne : définir les responsabilités, les procédures de coordination et les modalités de décision ;
5. préserver l'intégrité éthique des actions et des prises de parole : s'assurer que toute communication publique et toute initiative menée au nom du Mouvement respectent une exigence de probité et de vérité.

Les adhérents du Mouvement inscrivent leur action dans un cadre républicain exigeant : respect de la laïcité et des composantes fondamentales de l'ordre public, rejet ferme de toute forme de communautarisme ou de revendication identitaire exclusive, primauté de la dignité des individus. Ces principes servent de boussole permanente aux instances dirigeantes et disciplinaires ; toute attitude, propos ou initiative contraire pourra donner lieu à sanction, jusqu'à l'exclusion, dès lors qu'elle altère l'exercice serein des libertés politiques au sein du Mouvement ou porte atteinte à son image.

Article 3. Personnalité juridique et obligations légales

Le Mouvement dispose de la personnalité morale lui permettant d'ester en justice pour défendre ses intérêts matériels, moraux ou politiques, notamment en matière civile, pénale, administrative, sociale et électorale.

Conformément à l'article 10 des *statuts*, le président représente le Mouvement dans tous les actes de la vie civile ; il peut donner délégation expresse, écrite et révocable pour agir en justice, transiger, se constituer partie civile ou former tout recours.

Aucune action contentieuse ou transaction engageant le Mouvement au-delà de cinq mille euros (5 000 €) par dossier ne peut être menée sans autorisation écrite, directe et spécifique du bureau. Le bureau peut, en outre, solliciter des audits externes pour s'assurer de la conformité continue de ses pratiques financières et juridiques.

Article 3 bis. Service Juridique

Le Mouvement se dote d'un service juridique placé sous l'autorité d'un responsable des affaires juridiques ; ses missions et modalités d'action sont précisées à l'article 3 bis. En cas d'empêchement du responsable des affaires juridiques, le bureau peut désigner un ou des suppléants bénéficiant des mêmes délégations, par décision écrite et révocable.

Le service juridique protège les intérêts du Mouvement : prévention des atteintes, protection des personnes, mise en demeure et retrait de contenus, assistance aux instances, suivi des procédures et archivage probatoire.

Par décision du bureau, le président confère au responsable des affaires juridiques une délégation de pouvoirs écrite, nominative et révocable, l'habilitant à signer « pour le président et par délégation » les actes de gestion courante nécessaires à ces missions, notamment : envois de mises en demeure et notifications aux plateformes, hébergeurs et registres ; demandes de clôture de comptes se réclamant indûment du Mouvement ; oppositions ou observations auprès des offices ; saisines non juridictionnelles (INPI, registrars) ; constats et mesures de conservation de preuve (gel des journaux, captures horodatées) ; réponses aux sollicitations d'autorités. Les notifications sont réalisées conformément aux lois applicables, notamment la LCEN, et aux procédures des plateformes, y compris à l'international le cas échéant.

Il peut conduire, avec le directeur numérique, les démarches de récupération et de sécurisation des comptes officiels et de fermeture des comptes usurpateurs.

Sur avis favorable du Bureau, le service juridique peut mandater un avocat et lui délivrer procuration spéciale pour introduire, suivre ou défendre une procédure.

Aucune transaction, renonciation, engagement financier ou demande chiffrée au-delà du plafond fixé à cinq mille euros (5 000€) n'est conclue sans accord préalable du bureau. En urgence telle qu'une atteinte grave et actuelle, le service juridique peut prendre des mesures conservatoires immédiates et en rend compte au bureau à bref délai.

En cas de conflit d'intérêt manifeste, le responsable des affaires juridiques se déporte, saisit le conseil d'administration et recommande un conseil externe.

Un registre des actes (mises en demeure, notifications, procédures, mandats d'avocat, décisions) est tenu et versé à l'archivage ; un bilan est présenté au bureau au moins une fois par an ou sur demande.

En matière de protection des personnes, le service juridique peut être saisi ; il agit en coordination avec la cellule compétente et n'empiète pas sur l'instruction disciplinaire.

En matière de violation de données, le service juridique agit en coordination avec le DPO, sans préjudice de l'indépendance de ce dernier et des obligations légales qui lui incombent.

En matière financière, le service juridique agit en coordination avec la trésorerie, sans préjudice de l'indépendance de cette dernière et des obligations légales qui lui incombent.

En matière financière et électorale, le service juridique agit à la demande de la trésorerie et, le cas échéant, avec l'association de financement ou le mandataire financier ; il n'empiète pas sur l'ordonnancement des dépenses par le trésorier ni sur les obligations légales propres à l'association de financement.

Article 4. Autorité compétente et révisions

En application de l'article 8 des *statuts* du Mouvement, le bureau adopte le présent règlement et ses modifications. Le texte entre en vigueur dans les conditions de mise à disposition prévues au Titre V des *statuts* : d'abord mis à disposition sur simple demande, puis publié et conservé sur l'espace dédié dès la mise en œuvre de ce dernier.

La date d'adoption résulte du procès-verbal de l'organe compétent ; la version publiée fait foi et remplace toute version antérieure.

TITRE II – MEMBRES

Article 5. Procédure d'adhésion

Peut devenir adhérent toute personne physique qui reconnaît l'objet et les valeurs du Mouvement et s'engage à en respecter le corpus, conformément à l'article 6 des *statuts*. L'appartenance à un autre parti politique n'est pas incompatible.

L'adhésion s'effectue par remplissage sincère du formulaire d'adhésion mis à disposition par le Mouvement ; elle prend effet de plein droit dès validation par le système d'adhésion. Le montant de la cotisation annuelle est fixé à zéro euro (0€) conformément au procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juin 2025. Ce montant peut être révisé par décision du bureau.

Le bureau, ou tout délégataire, peut refuser la qualité d'adhérent par décision motivée et non discriminatoire lorsque les propos, actes ou comportements de l'intéressé apparaissent manifestement incompatibles avec l'objet, l'éthique, l'image ou le bon fonctionnement du Mouvement ; l'intéressé est mis en mesure de présenter ses observations avant décision.

La qualité de membre se perd, en particulier, par :

1. démission notifiée par tout moyen écrit au canal désigné ;
2. décès ;
3. exclusion prononcée selon la procédure disciplinaire ;
4. non-respect grave des obligations prévues aux *statuts*, au présent *règlement intérieur* ou à tout autre texte du corpus ;
5. défaut de paiement de la cotisation, si exigible, dans les conditions fixées par les documents d'application.

À titre conservatoire, le bureau peut prononcer une suspension temporaire d'adhésion dans l'attente d'une décision définitive. Les mandats et accès éventuellement détenus au nom du Mouvement sont alors révoqués.

Article 6. Devoirs des membres

Les adhérents respectent le *corpus* et l'ensemble des décisions régulièrement adoptées par les organes compétents. À ce titre, ils s'engagent à :

1. s'interdire tout propos ou acte discriminatoire, violent, diffamatoire, de harcèlement ou de violences sexistes et sexuelles ;
2. ne pas usurper de titre, de mandat ou d'identité ; toute présence en ligne susceptible de créer une confusion indique explicitement l'absence de mandat officiel ;
3. ne pas engager juridiquement ou financièrement le Mouvement sans mandat écrit ; ne pas créer de comptes officiels ni de canaux de collecte au nom du Mouvement sans autorisation, conformément à la *charte d'utilisation* ;
4. ne pas collecter, stocker ni diffuser de données personnelles ou de fichiers militants en dehors des dispositifs approuvés et des finalités autorisées ;

5. préserver la confidentialité des informations non publiques du Mouvement, conformément à l'article 17 du présent règlement ; ne pas extraire, copier ni diffuser de contenus hors des outils approuvés (se référer à la charte d'utilisation) ;
6. s'interdire tout prosélytisme communautariste ou démarche de segmentation identitaire contraires aux principes républicains ;
7. ne pas agir, directement ou indirectement, pour le compte d'un État, d'un organisme ou d'une personne morale étrangers, ni relayer leurs mots d'ordre, campagnes ou consignes sans en prévenir le bureau ;
8. déclarer sans délai tout lien d'intérêts, avantage ou financement provenant d'une entité étrangère en lien avec l'activité au sein du Mouvement ;
9. ne pas utiliser les moyens du Mouvement pour collecter des fonds, des données ou mobiliser au bénéfice d'une entité étrangère, sauf autorisation expresse.
10. signaler sans délai tout manquement grave ou tout risque d'atteinte aux personnes, aux données ou à l'image du Mouvement par le canal de signalement désigné.

TITRE III – COMMUNICATION ET REPRÉSENTATION PUBLIQUE

Article 7. Principes et périmètre

Les dénominations, logos, chartes graphiques, slogans et noms de domaine du Mouvement sont protégés par le droit d'auteur, le droit des marques et, le cas échéant, les dessins et modèles.

Toute communication au nom du Mouvement respecte l'objet, les *statuts* et le présent *règlement intérieur*. L'usage des dénominations, logos, chartes graphiques, slogans et noms de domaine est encadré : aucune exploitation n'est permise sans accord écrit du bureau ou d'un délégué.

Les modalités techniques, comprenant charte graphique, formats, dépôts, relèvent des documents d'application.

Article 8. Comptes officiels

Les comptes officiels sont créés et gérés sous l'autorité du bureau et tenus au registre par le directeur numérique en respectant les chartes et documents d'application dédiés.

Tout compte officiel :

1. désigne un propriétaire et un administrateur ;
2. utilise la MFA/2FA et respecte les règles des chartes et documents d'application dédiés, notamment la *charte d'usage numérique* ;
3. dépose dans le coffre dédié les métadonnées utiles, comprenant les identifiants, lorsque la plateforme le permet, les secrets TOTP, les codes de récupération, les coordonnées de secours.

Toute ouverture, fermeture ou modification est signalée au directeur numérique et consignée au registre.

Article 9. Comptes non officiels et mentions

Tout adhérent peut s'exprimer à titre personnel, sous réserve du respect du corpus.

La mention de non-officialité est affichée de façon visible et durable : « compte personnel, sans mandat officiel » (ou équivalent). Elle est rappelée en cas de doute sur les publications concernées.

Lorsqu'un compte, un groupe ou un contenu utilise la dénomination, l'acronyme, le logo ou la charte du Mouvement, ou qu'il peut raisonnablement être perçu comme officiel, son titulaire doit afficher de façon visible et durable une mention de non-officialité. Cette mention est requise même en l'absence de logo dès lors que la présentation, le nom choisi ou les contenus laissent croire à une représentation du Mouvement. À défaut, le titulaire doit renommer le compte, retirer les éléments distinctifs et cesser toute présentation ambiguë, sans préjudice des mesures disciplinaires et judiciaires prévues dans le corpus.

Les comptes non officiels n'ouvrent aucun mandat et ne peuvent agir au nom du Mouvement. Ils ne peuvent ni collecter de dons ni de données pour le compte du Mouvement, ni organiser d'opérations au nom du Mouvement.

Article 10. Mandats de représentation et porte-parole

Toute prise de parole au nom du Mouvement (porte-parole, représentant, gestion de compte officiel, relation presse) exige un mandat écrit en précisant le périmètre et la durée. Le mandat est déposé au registre tenu par le directeur numérique.

Le mandat prend effet à la signature par le titulaire et s'éteint de plein droit à l'échéance, au constat de fin de mission, retrait de confiance, ou sur décision du bureau. Toute sous-délégation requiert l'accord du bureau.

Article 11. Usurpations, retraits de contenus et défense de l'image

Toute usurpation d'identité, usage indu de marques, de logos ou de compte se réclamant indûment du Mouvement fait l'objet d'un signalement sans délai.

Le service juridique met en œuvre les notifications et retraits, peut solliciter des mesures conservatoires et coordonne, avec le directeur numérique, la sécurisation et la récupération des comptes. Les sanctions disciplinaires applicables sont celles du Titre VI.

Article 11 bis. Usurpation de fonctions et présentation trompeuse

Il est interdit de se prévaloir d'une fonction, d'un titre ou d'un mandat que l'on ne détient pas, ou d'adopter une présentation ambiguë quant à ses responsabilités. Seuls les titres exacts figurant au registre des mandats peuvent être utilisés, dans leur périmètre et leur durée.

À première demande du Mouvement, l'intéressé justifie de son mandat et corrige sans délai toute présentation trompeuse.

Ces comportements constituent une faute grave passible des sanctions prévues au Titre VI. Des mesures conservatoires peuvent être prises immédiatement.

Article 12. Registres et traçabilité

Les titulaires de comptes non officiels peuvent, sur base volontaire, déclarer leurs comptes afin d'être inscrits sur une liste interne de soutiens non-officiels tenue par le directeur numérique.

L'inscription ne confère aucun mandat ni label officiel ; elle vise uniquement à faciliter la veille, l'entraide et la diffusion de ressources. Les comptes inscrits restent soumis aux présentes obligations et ne peuvent ni collecter des dons ni des données au nom du Mouvement.

Le Mouvement peut refuser, suspendre ou retirer l'inscription en cas de non-conformité, d'ambiguïté d'officialité, de risque juridique ou sur demande du titulaire.

Le directeur numérique tient et met à jour :

1. le registre des comptes officiels ;
2. le registre des comptes non-officiels ;
3. le registre des mandats de représentation.

Ces registres sont accessibles au bureau et, en extrait, aux organes compétents.

TITRE IV – PROTECTION DES DONNÉES ET DES RESSOURCES

Article 13. Principes & périmètre

Le Mouvement traite les données dans le respect du RGPD et des *statuts*. Relèvent du présent titre toutes les données et ressources nécessaires aux finalités du Mouvement, qu'elles soient personnelles ou non, structurées ou non, produites, reçues ou hébergées pour son compte : notamment les données d'adhérents, bénévoles, sympathisants, contacts, donateurs et partenaires, ainsi que les contenus et métadonnées et les ressources numériques associées. Les règles techniques d'usage et d'accès sont précisées dans la *charte d'usage* et les *documents d'application*.

Article 14. Collecte & formulaires

Toute collecte s'effectue au moyen de formulaires standardisés. Chaque formulaire affiche la finalité, ne comporte que les champs strictement nécessaires et intègre les mentions d'information obligatoires.

Les formulaires et leurs versions sont inscrits au registre des formulaires et pourront être reliés à un registre des traitements. Les modalités sont précisées dans les documents d'application.

Article 15. Moindre privilège

L'accès aux systèmes et aux données est limité au strict nécessaire et accordé via des groupes d'habilitation définis par rôle et périmètre. Chaque droit est borné dans le temps, rattaché à une personne identifiée ; les comptes génériques sont exclus, sauf nécessité documentée et validée.

Le cycle identité est appliqué : à l'entrée, attribution des groupes ; en mobilité, ajustement des droits ; au départ, désactivation immédiate, révocation des sessions et secrets et retrait des partages.

Les périmètres sensibles font l'objet de revues d'accès planifiées avec certification par les responsables. Les modalités techniques et opérationnelles (authentification multifacteur, accès web, coffre, règles de session) sont décrites dans la charte d'usage et les documents applicatifs. Toute exception est formalisée, approuvée et limitée.

Article 16. Sous-traitants & outils tiers

Lorsque des prestataires traitent des données pour le compte du Mouvement, un accord de traitement conforme à l'article 28 du RGPD est exigé. Les outils tiers sont référencés (propriétaire interne, sécurité, emplacement des données) et revus périodiquement. Les transferts internationaux, le cas échéant, sont encadrés par les mécanismes applicables.

Article 17. Droits des personnes

Un canal dédié permet d'exercer les droits. Le DPO instruit les demandes dans les délais légaux, peut solliciter des informations complémentaires et documente la réponse. Les refus sont motivés.

Article 18. Confidentialité & usage des ressources

Les obligations de confidentialité et de loyauté du présent règlement s'appliquent à toute personne ayant accès à des informations non publiques. L'usage des ressources numériques respecte la charte d'usage. Toute infraction peut entraîner mesures conservatoires et sanctions.

TITRE V – DISCIPLINE & PROTECTION DES PERSONNES

Article 19. Objet, principes et organisation

Le présent titre fixe la prévention, le signalement, la médiation et le traitement des manquements au *règlement intérieur* et, plus largement, au corpus. Les principes d'impartialité, de contradictoire, de proportionnalité et de confidentialité s'appliquent en tout temps.

L'organisation comprend :

1. un directeur de la protection des personnes (ci-après « DPP »), responsable de la cohérence d'ensemble, des mesures urgentes et des saisines disciplinaires ;
2. un directeur des dossiers disciplinaires (ci-après « directeur des dossiers »), chargé de l'instruction contradictoire et, par délégation, habilité à prononcer les blâmes ;
3. des médiateurs, indépendants dans leur conduite de la médiation ;
4. un pôle instruction, qui reçoit les signalements, anonymise et documente les éléments factuels.

Placé sous l'autorité du DPP, le pôle instruction reçoit les signalements, en apprécie la recevabilité, anonymise l'identité des plaignants et des témoins, centralise et conserve les pièces utiles, constitue le dossier et l'oriente vers la médiation, si celle-ci est envisageable ; en cas d'urgence, il alerte immédiatement le directeur.

Article 20. Signalements, recevabilité et anonymat

Les signalements sont adressés au pôle instruction qui en apprécie la recevabilité, recueille et met en forme les éléments factuels, puis constitue un dossier anonymisé. L'identité des plaignants et témoins est conservée sous scellé au pôle instruction.

En cas d'urgence ou de risque sérieux, le pôle instruction alerte immédiatement le DPP, qui peut décider de mesures de protection allant jusqu'à la suspension préventive et en informe les intéressés.

Le bureau peut, lorsque l'intérêt du Mouvement l'exige, accéder aux identités sous scellé pour sa seule information et décision.

Article 21. Médiation : saisine, anonymat et issue

Lorsque la médiation est pertinente, un médiateur est saisi avec le dossier anonymisé. Il conduit les échanges sans révéler l'identité des plaignants ; si la personnalisation est indispensable, il sollicite par l'intermédiaire du pôle instruction une levée ciblée d'anonymat, limitée au strict nécessaire.

Le médiateur peut, à tout moment, saisir en urgence le DPP si la situation le requiert.

À l'issue, il transmet au DPP un rapport de médiation. En cas d'échec ou de gravité manifeste, le DPP peut suspendre sans délai les concernés.

Article 22. Mesures conservatoires

Le DPP peut décider sans délai des mesures conservatoires strictement nécessaires : suspension préventive, suspension provisoire d'accès, retrait temporaire d'un mandat, éloignement d'un espace, interdiction de contact. Ces mesures sont motivées, datées et limitées ; elles sont notifiées sans délai au bureau. Elles ne préjugent pas de l'issue au fond et entraînent le déclenchement d'une procédure disciplinaire.

Article 23. Procédure disciplinaire et instruction

La procédure disciplinaire est ouverte par le DPP ou par le bureau. Le directeur des dossiers conduit l'instruction contradictoire : information des faits reprochés, observations écrites, audition sur demande, collecte de pièces et témoignages. Il peut consulter le service juridique pour le droit et la preuve, et coordonner avec le directeur numérique pour les mesures techniques.

À l'issue, il établit un rapport d'instruction et une proposition de décision.

La décision est motivée, notifiée et archivée avec les pièces utiles.

Article 24. Manquements, sanctions et exécution

Sont notamment visés : propos ou actes illicites ou discriminatoires, harcèlement ou violences à caractère sexiste ou sexuel, usurpation de fonctions ou présentation trompeuse d'un mandat, collectes non autorisées de dons ou de données, atteinte à la confidentialité ou à la sécurité, entrave aux décisions des organes, ingérences étrangères et communautarismes contraires aux principes républicains.

L'éventail conventionnel des sanctions possibles est l'avertissement, le blâme, la suspension d'adhésion ou de fonctions, le retrait d'accès, la révocation de mandat, l'exclusion temporaire ou définitive.

L'exécution intervient sans délai.

Les faits pénalement répréhensibles peuvent être transmis au service juridique pour suites utiles.

Article 25. Confidentialité, anonymat et non-représailles

Les signalements, échanges, rapports de médiation, mesures et décisions sont traités dans le respect de la confidentialité. Toute représaille contre un plaignant, un témoin, un médiateur ou un instructeur est prohibée et constitue un manquement autonome.

Le schéma d'anonymat s'applique : conservation des identités par le pôle instruction, dossiers anonymisés pour la médiation et l'instruction ; levées d'anonymat ciblées et justifiées par la nécessité, le consentement requis lorsqu'il est applicable, et la possibilité pour le bureau d'y accéder lorsqu'un intérêt supérieur du Mouvement est caractérisé.

Les pièces sont conservées pour la durée strictement nécessaire, conformément au Titre IV.

Article 26. Articulation avec le service juridique et la protection des données

Lorsque les faits impliquent des atteintes à l'image, usurpations ou contenus illicites en ligne, le service juridique peut engager les notifications, retraits et mesures conservatoires, et en rend compte au bureau, conformément aux articles 3 et 3 bis.

Lorsqu'ils comportent une violation de données, le DPO est saisi et conduit la procédure légale sans préjudice de son indépendance. Les mesures disciplinaires sont coordonnées avec ces interventions pour assurer une réponse complète et cohérente.